

Blois, le 11 mai 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**
PEP
LES GENETS
41300 Pierrefitte-sur-Sauldre

Inspection n° : RI 2026-04-21 FD02

Code AIOT : 0054100473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement PEP implanté Lieu-dit Les Genêts - 41300 Pierrefitte-sur-Sauldre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEP
- Lieu-dit Les Genêts - 41300 Pierrefitte-sur-Sauldre.
- Code AIOT : 0054100473
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Établissement spécialisé dans la production de produits alimentaires à base d'oeufs.

Thèmes de l'inspection : AR - 7 | Fluides frigo/SAO/GESF | Risque incendie, Stratégie de défense incendie | Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente

- visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Aucune des fiches ne fait l'objet de suites administratives.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
3	Règles générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Sans objet
6	Règles générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Sans objet
7	Contrôle de l'outil de production.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.	Sans objet
8	Règles de stockage à l'extérieur.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012,	Sans objet

		article 24 > II. B.	
9	Règles de stockage à l'intérieur des locaux.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. C.	Sans objet
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26	Sans objet
11	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35	Sans objet
12	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 > I.	Sans objet
13	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 > II.	Sans objet
14	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article 2.1.3	Sans objet
15	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.	Sans objet
16	Sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.	Sans objet
17	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 avril 2026, l'exploitant a été en mesure de nous fournir l'ensemble des documents demandés. L'ensemble des points contrôlés lors de l'inspection sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	
Thème(s) : Risques chroniques - Plan des ateliers et stockages	
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	
Constats : L'exploitant a précisé qu'il n'y a eu aucune modification des plans des ateliers et des stockages par rapport à ceux fournis dans le dossier de demande d'enregistrement.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	
Thème(s) : Risques chroniques - Propreté des locaux	
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	
Constats : Les locaux sont propres et bien entretenus. Des systèmes de lutttes contre les nuisibles sont mis en place au sein de l'établissement.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	
Thème(s) : Risques chroniques - Installations électriques	
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôles des installations électriques, notamment le Q18 datant du 17 septembre 2025. Aucune anomalie n'est signalée.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	
Thème(s) : Risques chroniques - Produits chimiques	
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	
Constats : Les stockages observés lors de l'inspection des locaux étaient positionnés sur rétention.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.

Thème(s) : Risques chroniques - Rétention des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les mesures permettant de recueillir les eaux en cas de sinistre ont été présentées lors de la visite et sont conformes au dossier d'enregistrement.

L'exploitant a mis en place un protocole d'obturation des tuyauteries en cas de sinistre ainsi qu'un protocole de déploiement du dispositif de watergate. Un exercice de mise en place de ce système a été réalisé courant 2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	
Thème(s) : Risques chroniques - Vérifications des matériels de sécurité	
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	
Constats : Une vérification du système d'extinction automatique au niveau des armoires électriques a été réalisée le 26 mai 2025. Les extincteurs ont été vérifiés le 03 avril 2026. Les rapports ne mentionnent aucune non-conformité.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 7 : Contrôle de l'outil de production.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.	
Thème(s) : Risques chroniques - Vérifications des équipements	
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	
Constats : L'exploitant a présenté les registres relatifs aux contrôles des différents équipements en lien avec la production, sous format papier et numérique. Le jour de l'inspection, le contrôle de l'entretien des équipements suivants ont été vérifiés : - Chaudière à vapeur : le dernier rapport de contrôle est daté du 05 mai 2026. - Équipements contenant des fluides frigorigènes : les derniers rapports d'intervention sont datés du 22 novembre 2025 et ne signalent aucune anomalie.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 8 : Règles de stockage à l'extérieur.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. B.	
Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de stockage	
Prescription contrôlée : La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,50 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.	
Constats : Il n'y a pas de stockage en extérieur sur le site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 9 : Règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. C.	
Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de stockage	
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres. Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une	

détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.
Constats : Les stockages intérieurs observés lors de la visite sont conformes.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques - Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/ heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats : Le registre précisant les consommations journalières d'eau issus du réseau public a été présenté lors de l'inspection. Le volume d'eau consommé par an est inférieur au volume maximal autorisé. Le forage présent sur le site n'est utilisé que pour remplir la réserve incendie, le volume prélevé est inférieur au volume maximal autorisé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone où s'effectue le mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Constats : La température et le pH des effluents rejetés sont conformes d'après les valeurs inscrites sur la plateforme en ligne GIDAF.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 > I.

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)

- flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l
- flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l

DBO5 (sur effluent non décanté)

- flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l
- flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 30 mg/l

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

- flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l
- flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l

2 - Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)

- flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
- flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j : 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
- flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)

- flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
- flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
- flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Constats :

Les analyses semestrielles montrent que les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suites

N° 13 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36 > II.

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux

[...]

Indice phénols - Indice cyanures totaux

Manganèse et composés (en Mn) - Fer, aluminium et composés (en FeAl) - Etain et ses composés

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)

Hydrocarbures totaux - Ion fluorure (en F-)

5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

[...]

Substances de l'état chimique

Diphényléthers bromés

Tétra BDE 47* - Penta BDE 99* - Penta BDE 100 - Hexa BDE 153*

Hexa BDE 154 / HeptaBDE 183* / DecaBDE 209

Cadmium et ses composés* (en Cd) - Plomb et ses composés (en Pb) - Nickel et ses composés (en Ni)

Nonylphénols * - Tétrachlorure de carbone

Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*

Autres substances de l'état chimique

Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)

Quinoxylène*

Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD

Aclonifène – Bifénox – Cybutryne - Cyperméthrine

Hexabromocyclododécane* (HBCDD)

Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*

Polluants spécifiques de l'état écologique

Chrome et ses composés (en Cr)

Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

Constats :

D'après le programme de surveillance proposé dans le rapport de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (rapport RSDE) de février 2024, les substances concernées par la surveillance sont le Di(2-éthylhexyl)phtalate et les nonylphénols.

Les résultats d'analyse ont été présentés lors de l'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des effluents**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2021, article 2.1.3**Thème(s) :** Risques chroniques - Fréquence d'analyse des VLE**Prescription contrôlée :**

Une campagne de recherche et réduction de rejet de substances dangereuses dans l'eau (campagne RSDE) est réalisée en début de fonctionnement du dispositif de traitement.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit	Calculé en fonction de la consommation d'eau (3,6 m³/j)
Température	Semestrielle
pH	Semestrielle
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Matières en suspension	Semestrielle
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
SEH	Semestrielle

Constats :

Les fréquences d'analyses sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 15 : Sous-produits animaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.2.**Thème(s) :** Risques chroniques - Élimination

Prescription contrôlée :

Si l'installation génère des sous-produits animaux rentrant dans le champ du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, l'exploitant les identifie comme tels et veille à ce qu'ils soient collectés, stockés, transportés et traités conformément aux règlements (CE) nos 1069/2009 et 149/2011.

Constats :

La benne contenant les sous-produits animaux est collectée une fois par semaine l'été et au maximum une fois tous les 15 jours en hiver. Les déchets sont collectés par l'entreprise Suez et éliminés via un méthaniseur.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 16 : Sous-produits animaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.2.**Thème(s) :** Risques chroniques - Stockage**Prescription contrôlée :**

Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Constats : En attendant leur élimination, les sous-produits animaux sont stockés dans une benne placée sous abris.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.	
Thème(s) : Risques chroniques - Registre	
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	
Constats : L'exploitant a présenté le registre de gestion des déchets, dont les informations sont conformes à la réglementation.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

